



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**BILAN D'ÉTAPE
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 12 MARS 2012
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique vise à apporter des réponses aux situations de précarité parfois rencontrées par certains agents qui bénéficient d'une expérience professionnelle auprès de leur employeur et qui n'ont pu, pour diverses raisons, ni accéder à l'emploi titulaire ni bénéficier d'une transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre des dispositions introduites par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

La loi du 12 mars 2012 constitue la traduction législative du protocole d'accord signé le 31 mars 2011 entre l'État et six organisations syndicales pour sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels.

Le protocole réaffirme le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires, consacré à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et entend, en conséquence, privilégier les mesures favorisant l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire et offrir à ces agents des garanties et des perspectives d'évolution professionnelle nouvelles, en cohérence avec les règles applicables aux fonctionnaires.

Il comporte trois volets prévoyant respectivement :

- l'ouverture, durant quatre ans, jusqu'au 13 mars 2016, de voies professionnalisées d'accès aux corps et cadres d'emplois ;
- la transformation en contrats à durée indéterminée (CDI), à la date de publication de la loi, des contrats à durée déterminée (CDD) des agents justifiant d'une durée de service d'au moins six ans auprès de leur employeur à cette même date (trois ans pour les agents âgés de plus de cinquante-cinq ans) ;
- la clarification et l'harmonisation des cas de recours aux contractuels et la redéfinition des conditions de durée et de renouvellement des contrats.

- La résorption des situations de précarité dans la fonction publique passe, en premier lieu, par la mise en place d'un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire et au CDI pour les agents justifiant d'une certaine ancienneté de service dans la fonction publique (AXE n°1 du protocole).

Ces dispositions du protocole s'adressent aux agents contractuels des trois versants de la fonction publique, recrutés pour pourvoir un emploi permanent, à temps complet, incomplet ou non complet, ou pour assurer un besoin temporaire des administrations, collectivités et établissements publics. La loi du 12 mars 2012 précise que les agents éligibles doivent avoir été recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Le protocole prévoit, ensuite, diverses mesures permettant de clarifier pour l'avenir les cas de recours aux agents contractuels et les conditions de renouvellement de leurs contrats (AXE n°2 du protocole).

Ces mesures visent à la fois, dans le prolongement de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels, à mieux spécifier les cas de recours au contrat, dans un souci de lisibilité et d'accessibilité du droit, et à encadrer les pratiques de renouvellement des contrats, notamment pour des besoins temporaires, pour prévenir la reconstitution de situations de précarité à l'avenir.

- Le protocole vise, enfin, l'amélioration des droits individuels et collectifs des agents contractuels et de leurs conditions d'emploi dans la fonction publique (AXE n°3 du protocole).

Le protocole stipule que l'accès à l'emploi titulaire est favorisé en renforçant les droits à l'évaluation et à la formation professionnelle des agents. Il prévoit également l'ouverture d'une réflexion sur les composantes de la rémunération des agents contractuels, sur la base d'un premier bilan des situations rencontrées dans les trois versants de la fonction publique, afin d'objectiver le mode de rémunération des agents contractuels et d'harmoniser les pratiques.

*

**

Le présent document constitue un <u>bilan d'étape</u> de l'application au sein de la fonction publique de l'Etat de la loi du 12 mars 2012, dont le plan de résorption des situations de précarité a vocation à être mis en œuvre jusqu'en mars 2016.

SOMMAIRE

1. L'organisation de voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire pendant quatre ans à compter de la date de publication de la loi	4
1.1 Des voies d'accès réservées	4
1.2 Les conditions juridiques d'ouverture des dispositifs de titularisation	9
1.3 La détermination des emplois ouverts et les modalités réglementaires de nomination et de classement des agents titularisés	10
1.4. L'application des règles de droit commun en matière de nomination et de classement	10
2. La sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels	12
2.1 La mise en œuvre de la transformation automatique des CDD en CDI : l'obligation pour l'administration de proposer un CDI à la date de publication de la loi aux agents justifiant auprès d'elle d'une durée de service d'au moins six ans	12
2.2 Des dispositions visant à définir des critères clairs d'obtention d'un CDI au terme d'une période d'emploi de six ans par le même employeur	15
2.3 L'encadrement du recours au contrat pour vacance temporaire.....	15
2.4 L'autorisation à titre expérimental pour les administrations d'Etat à recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires.....	16
2.5 Les dispositions visant à favoriser la mobilité des agents contractuels en CDI entre différents employeurs publics : la mesure de portabilité.....	17
3. La rénovation des conditions d'emploi des agents contractuels	18
3.1 Le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	18
3.2 Le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986	19
3.3 Le processus de révision du « décret-liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984.....	20

1. L'organisation de voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire pendant quatre ans à compter de la date de publication de la loi

1.1 Des voies d'accès réservées

La loi du 12 mars 2012 prévoit l'organisation de voies d'accès spécifiques pour garantir l'effectivité du dispositif et permettre de valoriser l'expérience professionnelle acquise par les agents. Le dispositif envisagé prend principalement la forme d'examens professionnalisés ainsi que, pour les agents recrutés au premier grade de la catégorie C, de recrutements sans concours réservés. Des concours professionnalisés pourront également être organisés, notamment pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces examens et concours professionnalisés peuvent se fonder sur l'examen soit des titres, soit des titres et travaux des candidats.

Selon les projections effectuées, **38 000 à 39 000 contractuels éligibles sont recensés dans la fonction publique de l'État** (62 % de catégories A, 17 % de catégories B et 21 % de C) sur un total de 347 920 agents contractuels.

Les statistiques issues des décrets d'ouverture des ministères évaluent les agents éligibles **entre 38 000 et 39 000**. Ces agents sont répartis, selon des extrapolations effectuées sur un tiers des effectifs, entre 62 % en catégorie A, 17 % en catégorie B et 21 % en catégorie C.

Le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 a fixé le cadre à respecter pour ces recrutements réservés, cadre également détaillé par **la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État**.

Les dispositions du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ont été complétées par un ensemble de décrets visant à ouvrir pour chaque ministère les corps relevant de leur périmètre, selon des modalités qui ont été explicitées par la circulaire du 26 juillet 2012.

Au 15 novembre 2014, quatorze décrets ont été publiés qui définissent, pour chacun des départements ministériels concernés, **la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés** et pour chaque corps ou grade ouvert, le mode de recrutement retenu parmi **les trois voies d'accès prévues à l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 : recrutements réservés sans concours, examens professionnalisés réservés, concours réservés**.

Par ailleurs, s'agissant des **corps interministériels à gestion ministérielle**, deux décrets portant respectivement sur le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État et le corps interministériel des attachés d'administration de l'État ont ouvert la possibilité pour les autorités de gestion d'organiser des recrutements réservés dans ces corps.

Les décrets d'ouverture des corps de la fonction publique d'État

- Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 (éducation nationale)
- Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 (agriculture et Office national des forêts)
- Décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 (affaires sociales ; jeunesse et sports)
- Décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 (culture)
- Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 (enseignement supérieur et recherche)
- Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 (affaires étrangères)
- Décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 (corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État)
- Décret n° 2013-719 du 2 août 2013 (économie, finances, industrie, budget et commerce extérieur)
- Décret n° 2013-758 du 21 août 2013 (services du Premier ministre)
- Décret n° 2013-811 du 9 septembre 2013 (Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile)
- Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 (corps interministériel des attachés d'administration de l'État)
- Décret n° 2013-955 du 24 octobre 2013 (écologie, développement durable et logement)
- Décret n° 2013-966 du 28 octobre 2013 (justice)
- Décret n° 2013-1328 du 31 décembre 2013 (adjoints techniques des juridictions financières)
- Décret n° 2014-500 du 16 mai 2014 (intérieur et Office français de protection des réfugiés et apatrides)
- Décret n° 2014-560 du 28 mai 2014 (défense et Office national des anciens combattants et victimes de guerre)

Seront prochainement examinés par le Conseil d'Etat les projets de décret ouvrant respectivement, aux agents contractuels en relevant, les corps de la direction générale de l'aviation civile et ceux de Météo-France ainsi que le projet de décret modifiant le décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 (culture).

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 2012, éclairées par la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat, les épreuves des concours et des examens professionnels ont été modifiées. Elles prennent notamment en compte, quelle que soit la catégorie statutaire ou le corps d'intégration, les **acquis de l'expérience professionnelle** correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat, prolongeant les préconisations des notes-circulaires du ministère chargé de la fonction publique du 20 juin 2008 et du 2 juillet 2009 relatives à la révision générale du contenu des concours et examens professionnels.

Au 15 octobre 2014, 106 arrêtés fixant la nature des épreuves, figurant en annexe 1, ont été publiés.

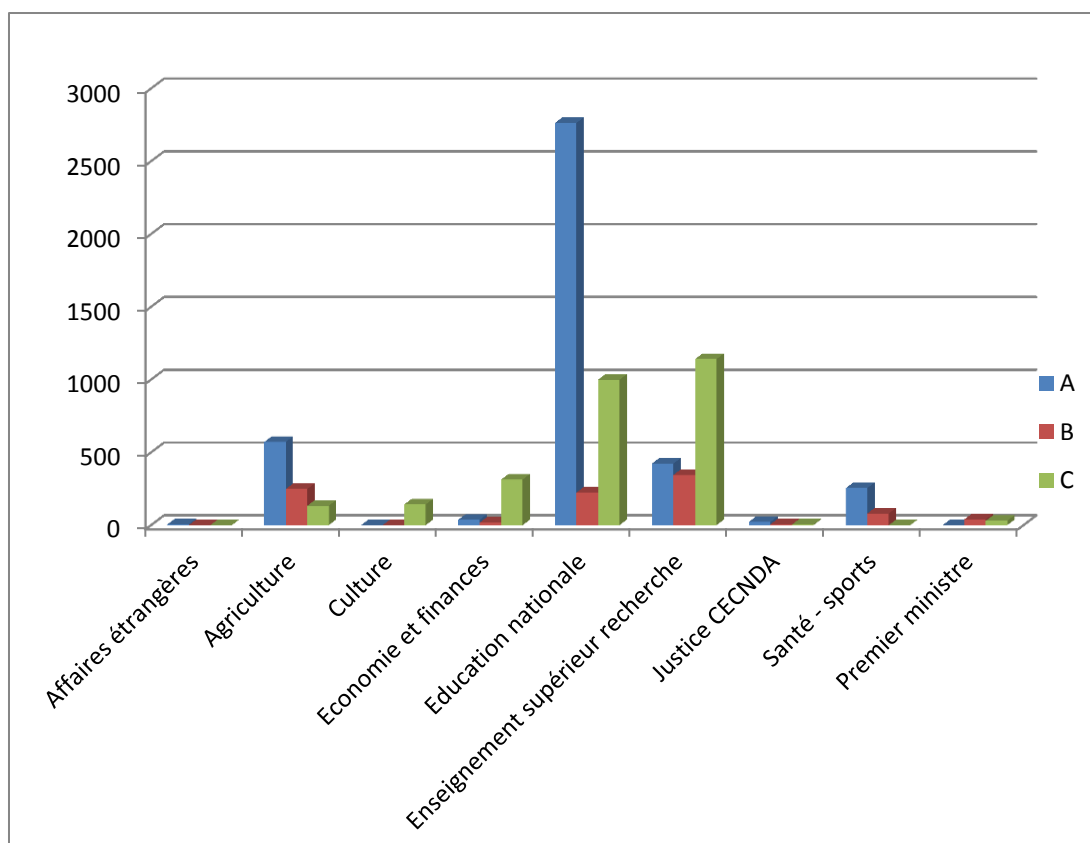
Au titre de l'année 2013, le tableau ci-après récapitule par ministère et catégorie statutaire, le nombre de postes offerts à l'Etat pour les recrutements organisés en application de la loi du 12 mars 2012 ainsi que le nombre d'admis à ces recrutements au 30 juin 2014.

	A		B		C		ABC	
	Postes	Admis	Postes	Admis	Postes	Admis	Postes	Admis
Affaires étrangères	5	5					5	5
Agriculture	571	530	248	31	133	111	952	672
Culture					142	139	142	139
Economie et finances	36		17	16	313	279	366	295
Education nationale	2763	2703	224	134	999	868	3986	3705
Enseignement supérieur recherche	423	293	345	252	1140	345	1908	890
<i>Autres voies de recrutement*</i>								683
Justice CECNDA	22	16	5	4	4	3	31	23
Santé - sports	254		80				334	0
Premier ministre			39	13	30	14	69	27
	4074	3547	958	450	2761	1759	7793	6439

Au total, 7 793 postes ont été offerts. Le **nombre de personnes nommées dans la fonction publique de l'Etat au 30 juin 2014 est, à ce stade, estimé à 6 439.**

Il convient d'interpréter avec prudence ces résultats, notamment ceux concernant l'enseignement supérieur et la recherche. En effet, ces concours sont organisés au niveau des établissements, ce qui rend plus délicate la remontée d'informations.

* Selon les informations transmises par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre total d'agents éligibles au dispositif de résorption de la précarité, nommés dans l'enseignement supérieur (non enseignants), s'élève enfin à **1 573** agents (à comparer aux 890 admis aux concours réservés mentionnés dans le tableau ci-dessus), ce qui porte donc à **6 439 (au lieu de 5 756)** le nombre d'agents éligibles nommés à ce stade (soit près de 83% des postes ouverts aux concours).



Au titre de l'année 2014, le tableau ci-après récapitule par ministère et catégorie statutaire, le nombre de postes offerts à l'Etat pour les recrutements organisés en application de la loi du 12 mars 2012.

	A		B	C		TOTAL
	CR	EP	EP	EP	SS concours	
Affaires étrangères	15		5	20		40
Affaires sociales	3					3
Agriculture	404		191	36		631
Culture			93			93
Cour des comptes					2	2
Défense	582		236	235	128	1181
Ecologie	370		81		259	710
Economie	48		12	1	26	87
Education nationale	2048	1541	547	405	1034	5575
Recherche/Ens.sup		69	6	4		79
Industrie	22					22
Intérieur	15				165	180
Justice	137		136	22	24	319
Premier ministre	70			12		82
Sports	23					23
TOTAL	3737	1610	1307	735	1638	9027

En ce qui concerne les écarts qui peuvent être d'ores et déjà constatés entre le nombre de postes offerts et les admis définitifs au titre de 2013, certains ministères interrogés ont fait part d'observations qui se recoupent souvent, sauf à distinguer la spécificité propre à certains d'entre eux.

Les ministères font part d'une publicité et information suffisantes auprès des agents éligibles à ces recrutements.

S'agissant du ministère de l'éducation nationale, qui offre le plus grand nombre de postes à ces recrutements réservés, le bilan est satisfaisant pour les personnels enseignants du second degré.

Parmi les motifs avancés pour expliquer les écarts, sont mentionnés :

- Une dimension géographique

Au ministère des affaires étrangères, certains CDI sont en poste depuis plusieurs années à l'étranger où ils ont, pour certains, fait leur vie. Une titularisation signifierait pour eux un séjour d'au moins 3 ans en France (Paris ou Nantes) avant un nouveau départ pour un pays qui ne serait certainement pas celui dans lequel ils résident actuellement.

Pour le ministère de l'agriculture, si dans la population des candidats éligibles à ces concours réservés les agents contractuels d'Etat (rémunérés sur le budget de l'Etat) sont le plus souvent mobiles et acceptent d'une année sur l'autre des changements d'établissements au sein d'une même région ou de la métropole dans son ensemble, il en va autrement pour les agents contractuels d'établissements (rémunérés sur le budget des CFPPA et CFAA) qui, le plus souvent, bénéficiaient d'un CDI à 100% depuis de nombreuses années et n'étaient pas prêts à accepter un éloignement géographique. En conséquence, pour la 2ème session (concours réservés 2014), ce ministère a des candidats admis à la session 2013 (qui ont refusé leur affectation pour la rentrée scolaire 2013) et qui se représentent à la session 2014.

Enfin, le ministère de la culture a pu souligner le fort attachement de certains personnels, notamment de catégorie C, à leur établissement et les réticences à être titularisé dans un corps ministériel.

- Une dimension statutaire

Au ministère de la culture et dans les services du Premier ministre sont mentionnées les règles de classement dans le corps qui entraîneraient une perte de rémunération, parfois minime mais symbolique. Un rappel des règles de classement et d'éventuelle conservation de la rémunération à titre personnel – disposition qui existe dans certains corps de catégorie A et B - a été réalisé dans la circulaire du 26 juillet 2012 de manière à ce que les personnels fassent leur choix en toute connaissance de cause. Il convient de souligner que les rémunérations accessoires peuvent, dans certains cas, compenser ces classements indiciaires. Par ailleurs, certains CDI ne sont pas prêts à se présenter aux recrutements réservés eu égard à leur âge ou à un contrat jugé satisfaisant (durée indéterminée).

- Autres motifs avancés

Certains ministères évoquent la « peur » de l'épreuve (culture) et il n'est pas exclu que ce motif soit identifié dans d'autres ministères. Au demeurant, certaines insuffisances ont amené les jurys à ne pas retenir les candidats qui se sont présentés (agriculture pour certains de ses corps : ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et techniciens supérieurs des services).

1.2 Les conditions juridiques d'ouverture des dispositifs de titularisation

Les conditions d'éligibilité au dispositif envisagé ont été détaillées dans la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- **Sont concernés les agents en fonction ou en congé, dans les administrations, collectivités et établissements, à la date du 31 mars 2011, date de signature du protocole d'accord.** Ce dispositif vise, en effet, à sécuriser la situation d'agents employés depuis plusieurs années dans la fonction publique et non à offrir aux agents nouvellement recrutés une voie dérogatoire d'accès à l'emploi titulaire, dès lors qu'ils peuvent dans les conditions de droit commun, se porter candidats aux concours externes ou, au terme d'une première durée de service, aux concours internes. Ainsi, les agents recrutés après le 31 mars 2011 ne pourront pas bénéficier de ce dispositif. Par ailleurs, cette condition permet de garantir aux agents employés à la date de signature du protocole qu'ils auront bien accès aux recrutements réservés organisés après la publication de la loi, même si leur contrat prend fin entre cette date et l'ouverture des inscriptions à ces recrutements. Pour la même raison, conformément au protocole, la loi précise que les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, mais dont le contrat a pris fin durant cette période, sont également éligibles, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions prévues par la loi.

- **L'éligibilité est conditionnée au fait d'être employé, à cette date, sur un emploi permanent de l'administration :** la pérennisation du lien avec l'administration qu'implique la titularisation exige, en effet, que le recrutement contractuel réponde bien à un tel besoin. Ainsi, les agents qui occupent un emploi saisonnier ou occasionnel ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux qui bénéficient de la transformation de leur contrat en CDI à la date de publication de la loi. Les agents occupant un emploi permanent en CDD au 31 mars 2011 pourront toutefois, s'agissant de l'appréciation de la condition d'ancienneté de service, faire valoir des services accomplis antérieurement dans le cadre de besoins temporaires auprès du même département ministériel, collectivité territoriale ou établissement public.

- **Le dispositif est ouvert aux agents titulaires d'un CDI ou d'un CDD.** Les agents en CDD à la date du 31 mars 2011 devront justifier, auprès de l'administration qui les emploie au 31 mars 2011, d'une ancienneté de services d'au moins 4 années en équivalent temps plein soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011, soit à la date de clôture des inscriptions de la sélection organisée, dont deux années au moins devront être accomplies avant le 31 mars 2011. L'ancienneté de services doit être effective. Enfin, conformément au protocole, tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDisation peuvent candidater aux recrutements réservés, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ces agents remplissent ou non les conditions d'ancienneté susmentionnées.

- Pour les agents recrutés à durée déterminée, l'ancienneté exigée doit avoir été accomplie dans son intégralité auprès du même employeur. Pour la fonction publique de l'Etat, chaque ministère ou chaque établissement public constitue un employeur.

1.3 La détermination des emplois ouverts et les modalités réglementaires de nomination et de classement des agents titularisés

La loi du 12 mars 2012 fixe les principes permettant de déterminer les corps et cadres d'emplois ouverts aux candidats éligibles par la voie des recrutements temporaires. Des décrets précisent les modalités de classement des agents déclarés aptes.

Le champ des corps accessibles à chaque agent est délimité par référence aux fonctions exercées dans le cadre du contrat : celles-ci doivent relever d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des missions définies par le statut particulier du corps concerné.

- Pour les contrats à durée déterminée (CDD)

Les fonctions sous contrat prises en compte sont celles exercées pendant les quatre années de services. Si l'ancienneté est supérieure à quatre ans, elle s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Au cas de l'ancienneté acquise dans des catégories hiérarchiques différentes, les corps accessibles sont ceux de la catégorie dans laquelle l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années.

- Pour les contrats à durée indéterminée (CDI)

Les corps ouverts à l'agent sont ceux de la catégorie hiérarchique équivalente aux fonctions exercées au 31 mars 2011.

1.4. L'application des règles de droit commun en matière de nomination et de classement

Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public (cf. dispositions du III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012).

a) Le régime du stage

Le stage des lauréats des recrutements réservés organisés dans la fonction publique de l'Etat obéit aux dispositions prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil pour les concours internes. Cependant, pour certains corps de l'Etat, ces modalités peuvent être adaptées, par les décrets d'ouverture des recrutements réservés, pour tenir compte des conditions particulières de nomination prévues par leurs statuts particuliers.

Dans tous les cas, les lauréats sont placés, au titre de leur contrat, en congés sans rémunération durant la période de stage.

La titularisation des stagiaires n'est pas subordonnée au respect d'une obligation de formation au premier emploi. Les recrutements réservés prennent en compte l'expérience professionnelle acquise par les candidats au sein de leur fonction publique. Le stage peut cependant être soumis à des conditions particulières.

b) Les règles de classement à titularisation : la prise en compte des services accomplis sous contrat

Lorsque le statut particulier d'un corps prévoit une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services accomplis sous contrat dans un emploi de même niveau que celui du corps ou cadre d'intégration seront pris en compte et considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou cadre d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade.

Les agents sont donc classés, en qualité de fonctionnaires stagiaires à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services en qualité d'agents contractuels tout en leur assurant le maintien d'une partie au moins de leur rémunération antérieure sous contrat.

S'agissant de la fonction publique de l'État, celui-ci diffère selon la catégorie hiérarchique :

1° Pour un classement en catégorie A, si le traitement indiciaire, à l'issue du classement, est inférieur à la rémunération antérieure, il est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70 % de sa rémunération mensuelle antérieure, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° Pour un classement en catégorie B, le traitement indiciaire, inférieur à la rémunération antérieure, est maintenu, à titre personnel, à un indice majoré le plus proche de celui permettant à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 80 % de sa rémunération mensuelle antérieure, dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.

2. La sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels

Cette sécurisation repose essentiellement sur deux éléments : **la clarification** des dispositions relatives à la durée des contrats et aux conditions de leur renouvellement, d'une part, et des mesures visant à organiser **la mobilité** des agents contractuels en CDI, d'autre part.

2.1 La mise en œuvre de la transformation automatique des CDD en CDI : l'obligation pour l'administration de proposer un CDI à la date de publication de la loi aux agents justifiant auprès d'elle d'une durée de service d'au moins six ans

En complément de cette mesure d'accès à l'emploi titulaire, une seconde mesure a permis de **sécuriser, dès la publication de la loi, la situation des agents recrutés en CDD à la date de la publication de la loi et qui justifiaient**, à cette date, d'une ancienneté de services publics effectifs de **six ans au moins au cours des huit dernières années** auprès du même département ministériel. Ces agents ont vu leur **CDD automatiquement transformés en CDI** à la date de publication de la loi.

L'ancienneté exigée est réduite à 3 ans, sur une période de référence de 4 ans, pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi.

Ce dispositif permet de régulariser la situation d'agents **qui n'ont pu bénéficier d'un CDI en application de la loi du 26 juillet 2005** du fait d'une interruption de leur période d'emploi entre deux contrats ou d'un changement significatif de fonctions.

Il offre également une réponse concrète aux situations de précarité rencontrées par certains agents contractuels recrutés pour des besoins temporaires et dont les CDD, par définition conclus sur des durées courtes, ont été renouvelés à plusieurs reprises, sans donner lieu à la reconduction en CDI, compte tenu des dispositions régissant ces contrats prévues par le statut général.

Il est de nature à répondre enfin à une attente particulière de certains agents contractuels qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas accéder aux recrutements réservés (ex : agents de nationalité extra-communautaire) ou ne le souhaitent pas.

Une enquête a été diligentée en octobre 2014 auprès des ministères afin de connaître le **nombre de CDIations effectuées sur le fondement de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 :**

Ministères économiques et financiers

92 agents contractuels ont bénéficié d'une CDIation en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012.

Ministères en charge de l'écologie et en charge du logement

35 agents ont vu leur contrat transformé en CDI dans ce cadre au sein des ministères en charge de l'écologie et en charge du logement et de leurs établissements publics sous tutelle.

Ministère des affaires étrangères

Au sein du MAEDI, le dispositif de CDIsation prévu par l'article 8 de la loi a été mis en œuvre, conformément au texte, dès sa date de publication. 40 agents répondaient à ces critères, et ont reçu dans les jours suivant la publication de la loi un courrier leur proposant la transformation de leur contrat. Sur ces 40 agents éligibles, 35 CDI ont été conclus en application de l'article 8 de la loi, 5 agents ayant refusé la proposition faite par le ministère.

Ministère de l'intérieur

11 CDD (principalement des agents de plus de 55 ans) ont été transformés en CDI à la date du 13 mars 2012, le dernier étant intervenu postérieurement, à la date d'échéance de son CDD en cours.

Services du premier ministre

20 agents, majoritairement de catégorie A, se sont vu proposer un CDI dans le cadre de ce dispositif, dont six agents âgés d'au moins 55 ans totalisant trois ans de service au 13 mars 2012.

Ministère de l'agriculture

100 agents contractuels ont vu leur CDD requalifié en CDI au titre de la loi du 12 mars 2012.

Ministère de la défense

40 agents sous contrat ont bénéficié de cette mesure au ministère de la défense, dont 22 sur le périmètre ICT/DGA (ingénieurs et techniciens).

Ministère de la culture

Le bilan du volet « CDIsation » a été présenté au comité technique ministériel le 14 décembre 2012. Il fait apparaître la transformation, à la date du 13 mars 2012, de 424 CDD en CDI. 78% des agents concernés sont recrutés pour répondre à un besoin permanent (articles 4 et 6-1 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012).

Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour les agents BIATSS, 3 363 agents ont été CDIsés au sein du MENESR.

Dans l'enseignement supérieur, un quart des agents en CDI ont été CDIsés dans le cadre exceptionnel de la loi du 12 mars 2012 (1 678 sur 6 464).

Les fonctions correspondant à la **filière ITRF** se distinguent avec un pourcentage de CDIsés dans le cadre exceptionnel de la loi le plus important (37 %), notamment pour les agents exerçant des fonctions d'adjoints techniques de recherche et de formation (34 % des agents contractuels en CDI).

Dans les fonctions correspondant à la **filière sociale**, le nombre de transformations de CDD en CDI liées à la loi du 12 mars 2012 est de **24 %**, et notamment pour les agents exerçant des fonctions de médecins : 15 %.

Dans l'enseignement scolaire, près de la moitié des agents contractuels en CDI ont été CDIsés dans le cadre exceptionnel de la loi du 12 mars 2012 (1 685 sur 3 394).

31 % de ces CDIsations ont été prononcées dans la filière ITRF, dont 5% sur des fonctions correspondant à des fonctions d'ingénieurs d'études, et 79 % dans la filière sociale et de santé, notamment dans les fonctions d'infirmiers où 92 % des agents contractuels en CDI l'ont été dans le cadre de la loi du 12 mars 2012.

1767 contractuels enseignants ont bénéficié d'un CDI au 13 mars 2012 en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012. Ces contractuels bénéficiaires d'un CDI enseignaient pour 70% dans des disciplines générales et 27% dans des disciplines professionnelles. Par ailleurs, 3% d'entre eux exerçaient des fonctions d'éducation ou d'orientation.

Ministère de la justice

156 agents en CDD ont bénéficié d'un CDI à la date du 13 mars 2012 en application des dispositions de l'article 8 de la loi Sauvadet.

Ministères sociaux

96 agents ont été CDIsés.

**Tableau récapitulatif des CDIsations effectuées sur le fondement
de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012**

	Nombre de contrats
Affaires étrangères	35
Ecologie	35
Agriculture	100
Culture	424
Economie et finances	92
Education nationale /Enseignement supérieur et recherche	3363 (BIATSS) 1767 (enseignants)
Intérieur	11
Justice	156
Ministères sociaux	96
Premier ministre	20
Défense	40
	6139

2.2 Des dispositions visant à définir des critères clairs d'obtention d'un CDI au terme d'une période d'emploi de six ans par le même employeur

La loi du 26 juillet 2005 a introduit le CDI pour des agents recrutés sur emplois permanents d'une collectivité publique et renouvelés sur un même contrat pendant 6 ans. En principe, aux termes de la loi de 2005, tout changement dans l'objet du contrat, à l'occasion d'un changement de poste (fondement juridique du recrutement, désignation du besoin justifiant le recours à un contractuel, évolution des missions) emportait la rupture du lien contractuel et suppose la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée qui ne peut être assimilé à la poursuite du contrat précédent.

Des pratiques de reconduction en CDI disparates entre les administrations ont été générées en l'absence de définition législative ou réglementaire de la notion de « contrats successifs ». En particulier, les changements de fonction en interne peuvent, selon les cas, être considérés comme un nouveau contrat (donnant lieu à la conclusion d'un nouveau CDD) ou comme le renouvellement ou la poursuite du contrat en cours (donnant lieu à une reconduction du contrat en CDI).

La loi du 12 mars 2012 **clarifie**, s'agissant des agents recrutés pour répondre à des besoins permanents, **les critères de reconduction des CDD en CDI** :

L'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 a supprimé la condition de « contrats successifs » pour l'accès au CDI et privilégie **deux critères cumulatifs** : d'une part, être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'Etat par contrat sur le **fondement des articles 4** (absence de corps de fonctionnaires) **ou 6** (besoin permanent) de la loi du 11 janvier 1984 et, d'autre part, l'exigence **d'exercice de fonctions de même catégorie hiérarchique pendant une durée de service de six ans auprès de la même administration**. Ainsi, l'agent peut changer de poste de travail en interne sans perdre le bénéfice de ses droits à CDIisation ; de même, sont neutralisées les interruptions de la relation de travail entre deux contrats, dès lors qu'elles n'excèdent pas quatre mois.

Cet article permet **également aux agents recrutés pour pourvoir un emploi permanent de faire valoir, dans le cadre de l'accès au CDI, l'ancienneté qu'ils ont éventuellement acquise antérieurement auprès de leur administration dans le cadre de contrats conclus pour un besoin à temps non complet ou pour des besoins temporaires** ; l'administration sera ainsi tenue de prendre en compte dans le délai de six ans mentionné au paragraphe précédent la durée des contrats conclus avec l'agent par exemple pour un besoin occasionnel ou saisonnier, ou encore pour assurer une vacance d'emploi non immédiatement pourvu par un fonctionnaire ou pour remplacer un fonctionnaire absent, dès lors qu'il s'agissait de pourvoir dans le cadre de ces contrats, des postes de travail de même catégorie hiérarchique.

2.3 L'encadrement du recours au contrat pour vacance temporaire

S'agissant des besoins temporaires, la loi du 12 mars 2012 :

- **encadre le recours au contrat pour vacance temporaire d'emploi** en subordonnant le renouvellement du contrat conclu sur ce fondement au caractère infructueux du recrutement

d'un agent titulaire et en le limitant à une durée maximum d'un an ; cette période d'emploi peut être portée à 2 ans maximum doit permettre à l'administration de pourvoir son emploi dans les conditions de droit commun (organisation d'un concours, mutation, accueil en mobilité d'un fonctionnaire, etc.) ;

- **précise qu'en dehors du cas du remplacement et de la vacance temporaire d'emploi, il ne pourra être fait appel désormais à un agent contractuel, pour un besoin temporaire, qu'en cas « d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité »** (suppression des notions de « besoin occasionnel » et de « besoin saisonnier »). La durée maximale des contrats conclus sur ce fondement entre les trois versants de la fonction publique est harmonisée. Cette durée s'établit à **12 mois** (sur une période de référence de 18 mois) en cas d'accroissement temporaire d'activité et à **6 mois** (sur une période de référence de 12 mois) en cas d'accroissement saisonnier d'activité.

En outre, **la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat** dans la fonction publique de l'Etat explicite les différentes situations justifiant le recrutement d'agents contractuels. A cet égard, elle rappelle que les conditions dans lesquelles un contrat peut ne pas être renouvelé sont encadrées. Si formellement, la décision de non renouvellement d'un contrat n'a pas à être motivée, le juge administratif veille à ce qu'un motif d'intérêt général puisse justifier un tel non renouvellement et contrôle l'erreur manifeste d'appréciation des faits.

Toute décision de non renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier des dispositifs d'accès à l'emploi titulaire et au CDI serait, d'une part, entachée de détournement de pouvoir et, d'autre part, contraire aux orientations du protocole d'accord du 31 mars 2011.

2.4 L'autorisation à titre expérimental pour les administrations d'Etat à recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires

L'article 36 de la loi du 12 mars 2012 autorise, **à titre expérimental, les administrations d'Etat à recruter directement en CDI** pour pourvoir des emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires (activités nouvelles ou hautement spécialisées). Pendant une durée de 4 ans, les administrations et établissements publics de l'Etat ont donc le choix, au regard notamment de la nature des fonctions concernées et de la durée prévisionnelle de leur besoin, entre proposer un CDD ou un CDI à ces agents.

Peu de ministères ont, à ce stade, forgé une doctrine globale en la matière. Il ressort néanmoins que la procédure est d'ores et déjà utilisée pour les métiers en tension tels que les **médecins de prévention**, les **médecins des gens de la mer**, les **médecins inspecteurs du travail**, les **ingénieurs de prévention** et les **documentalistes de maintenance aéronautique**.

Un nouveau bilan d'étape sera réalisé en 2015, lorsque les doctrines auront été stabilisées.

2.5 Les dispositions visant à favoriser la mobilité des agents contractuels en CDI entre différents employeurs publics : la mesure de portabilité

Il est désormais possible pour tout employeur qui le souhaite de recruter directement en CDI un agent bénéficiant déjà d'un engagement à durée indéterminée au sein de la même fonction publique, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique.

Le choix d'utiliser la portabilité du CDI mise en place par l'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984 est encore peu développée. Il ressort de l'enquête que les agents contractuels hésitent à utiliser cette possibilité en raison de l'obligation de démissionner et lui préfère le congé de mobilité. Cette mesure est appliquée notamment aux agents contractuels sous CDI en provenance des établissements publics sous la tutelle des ministères.

3. La rénovation des conditions d'emploi des agents contractuels

La loi du 12 mars 2012 a modifié les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 relatives aux cas de recours au contrat, à leur durée et aux conditions de leur renouvellement. Par ailleurs, l'axe 3 du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels prévoit la mise en œuvre de dispositions non législatives pour améliorer le cadre de gestion des agents contractuels.

Dans ce cadre, une **première étape** dans la refonte du cadre juridique applicable aux agents contractuels est intervenue avec la publication du **décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par ailleurs, conformément à ce qui avait été indiqué lors de l'examen de ce texte, le Gouvernement a poursuivi la concertation avec les partenaires sociaux signataires du protocole d'accord du 31 mars 2011, dans la perspective de modifier les dispositions de ce décret relatives à la rémunération et aux modalités de fin de contrat, comme l'y oblige l'article 49 de la loi du 12 mars 2012¹. Cette concertation a notamment conduit, conformément à la volonté du législateur, à la publication du **décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986**.

3.1 Le décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Ce décret tire les conséquences des modifications introduites par la loi du 12 mars 2012 dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat relatives aux cas de recours au contrat pour le recrutement d'agents publics, à la durée des contrats et aux conditions de leur renouvellement et pour assurer la mise en œuvre de certains engagements contenus dans le protocole d'accord du 31 mars 2011.

Il modifie le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat pour notamment :

- étendre l'entretien annuel d'évaluation à tous les agents non titulaires recrutés par contrat à durée déterminée de plus d'un an ;
- préciser les conditions de recrutement des contractuels de nationalité étrangère ;
- compléter les mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat (motif précis du recrutement, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;

¹ L'article 49 de cette loi dispose que « les décrets qui fixent les dispositions générales applicables aux agents non titulaires recrutés en application du présent titre prévoient également les motifs de licenciement, les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat. »

- prévoir l'obligation de délivrance par l'administration d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs ;
- organiser une « portabilité » des droits des agents contractuels liés à des conditions d'ancienneté (droits à congés, droits à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement) à l'occasion d'une mobilité ;
- clarifier les conditions de recrutement des agents contractuels par les établissements publics dérogatoires en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

3.2 Le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Les travaux liés à l'élaboration de ce deuxième décret modificatif du décret du 17 janvier 1986 ont été être conduits avec les partenaires sociaux signataires du protocole du 31 mars 2011 tout au long du premier semestre 2014 : en effet, le comité de suivi de cet accord a été réuni à cinq reprises entre décembre 2013 et mai 2014 sur les travaux de conception et de rédaction de ce texte, pris en application de l'article 49 de la loi du 12 mars 2012. Ce texte a, par ailleurs, fait l'objet d'une réunion de présentation en juin à l'ensemble des organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), avant de donner lieu à la saisine officielle de cette instance supérieure de dialogue social qui a rendu un avis favorable à l'unanimité le 22 juillet 2014.

Les cas de licenciement sont précisément encadrés et font l'objet de garanties procédurales confirmant l'obligation de reclassement qui pèse sur l'employeur (en dehors des cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour faute).

Les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement sont modifiées afin de permettre la prise en compte de toute l'ancienneté acquise au titre de différents contrats, quel que soit le fondement juridique du recrutement, et ce, y compris en cas d'interruption de fonctions dès lors que celle-ci est inférieure à deux mois.

L'obligation de reclasser les agents contractuels est consacrée par ce texte qui en définit la portée et la procédure. Elle concerne les agents susceptibles d'être licenciés pour inaptitude physique, en cas de recrutement d'un agent titulaire, de suppression ou de transformation de l'emploi ou de refus par l'agent d'une modification d'une clause essentielle de son contrat.

La période d'essai, dont la durée n'était jusqu'à présent pas encadrée, est désormais fixée en fonction de la durée du contrat. Des précisions sont également apportées sur les fins de contrat liées à un non renouvellement de contrat à durée déterminée, qui conduisent par ailleurs à prendre compte, dans le calcul du délai de prévenance, les interruptions n'excédant pas quatre mois.

Des garanties procédurales sont également fixées pour les personnes investies d'un mandat syndical, que ce soit lors du non renouvellement d'un contrat ou lors d'un licenciement.

Enfin, conformément au protocole d'accord du 31 mars 2011 qui prévoit la fixation d'une doctrine sur d'évolution des rémunérations des contractuels, ainsi que des règles d'évolution

périodique, le décret comporte désormais des dispositions conduisant à objectiver le mode de rémunération des agents contractuels.

3.3 Le processus de révision du « décret-liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984

L'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixe la liste des établissements publics administratifs de l'Etat (EPA) autorisés, de manière dérogatoire, à recruter des agents contractuels pour exercer certaines des missions permanentes de ces établissements publics. Dans le cadre plus général de la révision des critères de dérogation prévue dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, un processus de révision a été engagé avec les ministères de tutelle de ces EPA.

Il peut être rappelé que l'article 36 du projet de loi déontologie prévoit la modification du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, conformément aux conclusions partagées avec les partenaires sociaux sur les suites à donner au rapport de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général économique et financier diligenté sur la base du protocole d'accord du 31 mars 2011.

Il s'agit de restreindre au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être accordé à certains EPA une dérogation au principe de l'occupation des emplois civils permanents de l'État par des fonctionnaires (qualifications professionnelles particulières indispensables, missions spécifiques non dévolues à des corps de fonctionnaires), et prévoit que cette dérogation soit accordée pour une durée déterminée, à l'issue de laquelle sa justification doit être de nouveau examinée.

Par ailleurs, le **décret n° 2014-600 du 5 juin 2014**, modifiant l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, a toiletté l'annexe du « décret-liste » : **suppression de neuf EPA de la liste et évolution de la nature de la dérogation accordée à certains établissements publics.**

Dans cette continuité, des textes de niveau législatif, qui réduisent notamment le champ des établissements habilités à recruter des agents contractuels en lieu et place de fonctionnaires, sont en cours d'adoption :

- Projet de loi relatif à la réforme de l'asile

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et opérateur pour le compte de celui-ci dans le domaine de l'immigration et de l'intégration est autorisé (article L. 5223-4 du code du travail), par dérogation au statut général des fonctionnaires, à recruter ses personnels par contrats à durée indéterminée (CDI).

L'article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'asile supprime cette dérogation législative et ouvre aux personnels de l'OFII, des voies d'accès réservées aux corps du ministère de l'intérieur par application du dispositif institué par la loi du 12 mars 2012.

- Projet de loi relatif à la biodiversité

Ce projet de loi conduit à expertiser la sortie du « décret-liste » des établissements que sont l'ONEMA – du fait de son intégration dans l'agence française pour la biodiversité (AFB) –, l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) et le CELRL (conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), dont l'inscription à l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 ne doit subsister que pour certaines fonctions.

Une deuxième phase de ce processus de révision va concerner les dérogations spécifiques à chaque établissement inscrit sur l'annexe du « décret-liste », **à l'aune de la nouvelle rédaction prévue par les dispositions du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**. Dans cette perspective, les ministères ont été invités à poursuivre l'analyse des dérogations consenties aux établissements relevant de leurs tutelles, emplois par emplois, catégories d'agents par catégories d'agents.

ANNEXE 1

Ministère	Décrets relatifs à l'ouverture des recrutements	Arrêtés pris et publiés au JO	Nombre d'arrêtés
Agriculture	décret no 2013-106 du 30 janvier 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;	Arrêté du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ; Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours pour l'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature et le programme des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et	10

		les règles d'organisation générale des examens professionnalisés d'accès au premier grade du corps des techniciens supérieurs et au premier grade du corps des techniciens de formation et de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture réservés à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des ingénieurs d'études réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé d'accès au grade d'adjoint technique de 1re classe du corps des adjoints techniques de formation et de recherche réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en	
--	--	---	--

		application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; + 1 arrêté formation Arrêté du 20 mars 2014 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012	
Culture	Décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de la culture	Arrêté du 30 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps de secrétaire de documentation, de technicien(ne) d'art, de technicien(ne) de recherche et de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France relevant du ministère de la culture et de la communication	1
Défense	Vu le décret no 2014-560 du 28 mai 2014 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre de la défense et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,	Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des recrutements réservés pour l'accès au corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ; Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ; Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des recrutements réservés	6

		pour l'accès au corps des agents techniques du ministère de la défense ; Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ; Arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense	
PM	Décret n° 2013-758 du 21 août 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant des services du Premier ministre		
Enseignement Sup / ITRF	Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ; Arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps des fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur NOR: ESRH1311306A (conservateur de biblio, bibliothécaires et magasiniers).	2
Enseignement Sup / EPST	Décret no 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à	Arrêté du 23 juillet 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des recrutements réservés d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels	8

	certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et modifiant le décret no 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	techniques de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) idem pour CNRS ; INRIA ; IINRA ; IRD, IFREMER, IFSTTAR et IRSTEA soit 8 textes au total	
MAE	Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre des affaires étrangères	Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps des secrétaires des affaires étrangères pris-en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des attachés des systèmes d'information et de communication pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des secrétaires de chancellerie pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature de l'épreuve et	5

		les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des adjoints administratifs de chancellerie pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 ; Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des adjoints techniques de chancellerie pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012	
MINEFI	Décret n° 2013-719 du 2 août 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du budget et du commerce extérieur	Arrêté du 16 septembre 2013 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours réservé d'accès au corps des attachés économiques pris en application de l'article 7 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012. Arrêté du 16 septembre 2013 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves du concours réservé d'accès au corps d'attachés économiques Arrêté du 15 novembre 2013 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition du jury du concours réservé d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines Arrêté du 24 décembre 2013 fixant les règles d'organisation et la nature des épreuves du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs-économistes de la construction des ministères économiques et financiers Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la nature des épreuves	19

		et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au grade d'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'adjoint de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 1^{ère} classe Arrêté du 21 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade d'agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe Arrêté du 21 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de contrôleur des finances publiques de 2^{ème} classe Arrêté du 21 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques Arrêté du 9 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés d'accès au corps des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget	
--	--	---	--

		Arrêté du 19 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès au corps des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours réservés pour l'accès au grade d'inspecteur des douanes et droits indirects Arrêté du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des examens professionnalisés réservés pour l'accès au grade de contrôleur de 2^{ème} classe des douanes et droits indirects + 4 arrêtés formation	
Education nationale	Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés pour l'accès à certains corps et grades de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ; Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des professeurs des écoles Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel ; + 2 arrêtés formations	5
Fonction publique	du décret no 2012-631 du 3 mai 2012	Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des	5

		concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B pris en application de l'article 7 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret no 2012-631 du 3 mai 2012	
DGOS	Décret no 2013-121 du 6 février 2013	Arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article 8 du	15

	pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ; Arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des sages-femmes	
--	--	--	--

		de la fonction publique hospitalière Arrêté du 18 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels administratifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris Arrêté du 6 Juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des personnels de rééducation et aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;	
--	--	--	--

		Arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret no 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ; Arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret no 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1re classe ; Arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret no 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris + 2 arrêtés formations	
Santé, jeunesse et sport et affaires sociales	Décret no 2013-351 du 24 avril 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, en application de la loi no 2012-347 du 12	Arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ; Arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires ;	9

	mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique	Arrêté du 15 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé d'accès au corps des professeurs de sport ; Arrêté du 29 août 2013 fixant la nature des épreuves du concours réservé d'accès au corps des médecins inspecteurs santé publique ; Arrêté du 29 août 2013 fixant la nature des épreuves du concours réservé d'accès au corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; Arrêté adjoints sanitaires à la signature ; Arrêté du 21 mai 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ; + 2 arrêtés formation	
Justice	Décret n° 2013-966 du 28 octobre 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du ministère de la justice	Arrêté du 16 décembre 2013 portant organisation générale de la formation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, issus de l'examen professionnalisé réservé Arrêté du 16 décembre 2013 portant organisation de la formation des surveillants du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire stagiaires, issus de l'examen professionnalisé réservé Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration	14

		pénitentiaire Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de techniciens de l'administration pénitentiaire Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps d'adjoints techniques de l'administration pénitentiaire Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps de directeurs techniques de l'administration pénitentiaire Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé réservé d'accès au grade de surveillant du corps d'encadrement et d'application de l'administration pénitentiaire Arrêté du 16 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ; Arrêté du 26 décembre 2013 fixant l'organisation générale et la nature de l'épreuve ainsi que la composition du jury de l'examen professionnalisé réservé de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires Arrêté du 26 décembre 2013 fixant l'organisation de la formation des greffiers des services judiciaires issus de	
--	--	--	--

		l'examen professionnalisé réservé Arrêté du 19 décembre 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 19 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 19 décembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 19 décembre 2013 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, issus de l'examen professionnalisé réservé	
Ecologie	Décret 2013-955 du 24 octobre 2013	Arrêté du 26 juillet 2013 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire des techniciens supérieurs principaux du développement durable Arrêté du 26 juillet 2013 fixant les règles d'organisation générale, le contenu et les modalités d'évaluation de la période de formation professionnelle statutaire secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable stagiaires. Arrêté du 4 novembre 2013 fixant la nature des épreuves	5

		et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 4 novembre 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ; Arrêté du 22 janvier 2014 portant organisation de la formation des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable stagiaires issus des examens professionnalisés réservés	
Interministériel	Décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps (chapitre III)		
Intérieur	décret n°2014-500 du 16 mai 2014 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur et de l'OFPPA,	Arrêté du 6 octobre 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ; Arrêté du 6 octobre 2014 fixant les règles d'organisation	2

		générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur	
Conseil d'Etat et CNDA	Décret n° 2013-811 du 9 septembre 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile		
Total	17 décrets publiés	106 arrêtés publiés au JO	106

